



Annexe 12

Réf. Commune : AH/PU 24/2022

Réf. DGO4 : F0113/93056/UCO/2022/20/2195948

OCTROI SOUS CONDITIONS DU PERMIS D'URBANISME

Le Collège communal de PHILIPPEVILLE, en séance du 14 juin 2022 ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code);

Vu le livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Considérant que M. [REDACTED],
[REDACTED] ont introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un
bien sis à 5600 Franchimont Chemin de Soulwez, cadastré Division 4, section C n°420C et ayant
pour objet l'installation d'une yourte (tourisme) ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du
Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 09/03/2022 ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme comprend une notice d'évaluation des
incidences sur l'environnement;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a
déterminé, eu égard aux critères de sélection pertinents visés à l'annexe III du livre I^{er} du Code de
l'Environnement et au vu notamment de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement
– en tenant compte des résultats des vérifications préliminaires ou des évaluations des incidences
sur l'environnement déjà réalisées -, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences
notables sur l'environnement ;

Considérant que la demande se rapporte :

- à un bien repris dans le périmètre du Massif de la forêt du Pays de Chimay ;
- à un bien situé dans le périmètre du Parc Naturel Viroin-Hermeton ;
- à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de
Meuse Amont et l'Oise qui reprend celui-ci en zone * ;

Considérant que le bien est soumis à l'application :

- du plan de secteur de Philippeville – Couvin adopté par arrêté royal du 24 avril 1980 et qui n'a pas
cessé de produire ses effets pour le bien précité ; que le bien est repris en zone d'habitat à caractère
rural;
- du Guide régional d'urbanisme « accès aux personnes à mobilité réduite » approuvé par arrêté du
Gouvernement wallon du 16/05/2019 ;
- - du Guide régional d'urbanisme « Enseignes et dispositifs de publicité » approuvé par arrêté du
Gouvernement wallon du 16/05/2019 ;

Considérant que les services ou commissions visés ci-après ont été consultés :

-SPW – DEPARTEMENT DE LA NATURE ET DES FORETS ; que son avis transmis en date du 14/03/2022 est favorable conditionnel, dont copie en annexe et libellé comme suit ;
« En réponse à votre lettre du 09/03/2022 (réceptionnée le 10/03/2022) relative à l'objet repris sous rubrique, je vous prie de trouver ci-dessous l'avis du Département de la Nature et des Forêts.
J'émet un avis favorable aux conditions suivantes :

1. *Maintien de toute la végétation existante ;*
2. *Dans l'année suivant l'obtention du permis, procéder à toutes les plantations prévues au dossier avec des essences indigènes ;*
3. *Créer une petite zone humide d'absorption (mare) de quelques m2 avec le trop-plein d'eaux pluviales à des fins d'accueil pour la faune ;*

Afin de compléter notre dossier, je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir une copie de votre décision » ;

-PARC NATUREL VIROIN HERMETON ; que son avis est réputé favorable par défaut;

-INASEP AGREA : que son avis transmis en date du 24 mars 2022 est favorable sous conditions, dont copie en annexe et libellé comme suit :

« *Objet : Demande avis permis d'urbanisme pour l'installation d'une yourte (tourisme) ; bien localisé Chemin de Soulwez à FRANCHIMONT et bâti par A*

AVIS FAVORABLE SOUS CONDITIONS

Monsieur le Bourgmestre, cher Monsieur DE MARTIN,

Suite à votre demande de renseignements de ce 9 mars 2022, nous vous faisons part de nos conclusions.

1. Contexte local

Le projet dont objet se situe en zone d'assainissement collectif avec un collecteur d'eaux usées situé en bordure du terrain à bâtir ; collecteur aboutissant dans la station d'épuration de FRANCHIMONT.

Les impositions légales d'application dans ce contexte sont reprises en annexe.

La parcelle présente la particularité d'être située dans une zone de captage d'eaux souterraines et plus précisément en zone forfaitaire de prévention éloignée. Dans ce cas de figure, tout recours à un puit perdant comme mode d'évacuation des eaux (en ce compris les eaux pluviales) serait à proscrire.

2. Analyse du dossier

Au vu de la surface de la yourte (surface brute de 38m²), le maître d'ouvrage ne prévoit pas d'installation spécifique de gestion des eaux pluviales (celles-ci étant directement dispersées à la surface du sol avoisinant), ce qui peut être toléré.

2.1 Eaux usées

Le maître d'ouvrage envisage de raccorder les eaux usées vers le réseau existant à rue.

Comme signifié dans le point 1 de ce courrier, la canalisation en présence est un collecteur de la Société Publique de Gestion de l'Eau dont l'INASEP a la gestion ; tout raccordement à ce dernier nécessitant notre autorisation.

Dans la situation présente, nous marquons notre accord de principe pour un raccordement à notre collecteur. Le maître d'ouvrage devra y évacuer ses eaux usées uniquement, à l'exclusion des eaux pluviales, et ce, via la chambre de visite n°170 ou n°160 présente en voirie (voir annexe 2).

Les prescriptions techniques à respecter lors de tout raccordement à un collecteur géré par INASEP sont détaillées dans l'annexe 3 de cet avis.

Préalablement à tout raccordement au collecteur, le maître d'ouvrage devra prendre contact avec l'INASEP aux coordonnées suivantes, en vue d'assurer le suivi technique du raccordement :

M. Philippe LAMPROYE – Service d'Épuration des « Eaux Usées »

081/354 315 – philippe.lamproye@inasep.be

Nous tenons à rappeler que si le raccordement au collecteur est réalisé sans en informer l'INASEP, nous nous réservons le droit de rouvrir la tranchée, vérifier la conformité du raccordement et le cas échéant, procéder à des modifications ou à un nouveau raccordement ; le tout aux frais du demandeur.

Avant le raccordement au collecteur, le maître d'ouvrage devra installer sur le circuit des eaux usées un regard de visite permettant de contrôler aisément les eaux usées en sortie du bâtiment.

Conclusions et avis

Nous remettons un avis FAVORABLE SOUS CONDITIONS sur ce projet ; nos conditions consistant en :

- Le raccordement des eaux usées à notre collecteur via la CV n°170 ou CV n°160, et moyennant le respect de nos dispositions techniques.
 - L'installation d'un regard de visite sur le circuit des eaux usées en amont du raccordement.
- Pour rappel, toute nouvelle habitation nécessitant un nouveau raccordement à la distribution d'eau devra être certifiée en matière de distribution et d'évacuation des eaux et ce, dans le cadre de la Certification des Immeubles Bâties pour l'Eau (CERTIBEAU) applicable depuis le 1er juin 2021 → <https://www.certibeaube.fr/>

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et nous vous prions de croire, Monsieur le Bourgmestre, cher Monsieur DE MARTIN, en l'expression de nos salutations distinguées » ;

-ORES : que son avis transmis en date du 22 mars 2022 est favorable conditionnel, dont copie en annexe et libellé comme suit ;

« Concerne : demande d'avis - Permis d'urbanisme introduit par Monsieur et Madame MeunierChristiaens concernant l'installation d'une yourte (tourisme) située Chemin de Soulwez à Franchimont, sur la parcelle de terrain cadastrée section C n°420C.

La présente fait suite à votre courrier (et ses annexes) du 9 mars 2022, lequel a retenu toute notre attention. Nous vous informons que l'infrastructure existante du réseau de distribution d'électricité permet d'alimenter le bien dont question ci-dessus à raison de l'accès à la puissance standard de 9,2kVA, pour autant que ladite parcelle ne bénéficie déjà pas d'un raccordement destiné à alimenter un bâtiment déjà existant.

Cependant, au-delà de cet accès à la puissance et sous la condition énoncée ci-dessus, l'infrastructure existante pourra être renforcée en fonction du résultat d'une étude qui prendra en considération la/les puissances électriques qui seront communiquées dans les demandes de raccordement à introduire par le/les utilisateurs.

Veillez noter que le présent avis a une durée de validité de six mois. » ;

-INASEP : que son avis transmis en date du 22 mars 2022 est favorable, dont copie en annexe et libellé comme suit :

« Objet : Permis d'urbanisme

« Conditions à reprendre intégralement dans le document d'octroi du permis d'urbanisme » !!

Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les Echevins,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courrier concernant la demande de permis d'urbanisme introduite par e et relative à un bien sis à FRANCHIMONT, Chemin de

Soulwez cadastré section C420C (installation d'une Yourte).

La voirie est pourvue d'une infrastructure distribution d'eau.

Caractéristiques de la conduite : matériau : FONTE DUCTILE

Section : Ø 60 mm

La parcelle est déjà alimentée en eau » ;

-MUAP : que son avis est réputé favorable par défaut;

-DINAPHI ZONE DE SECOURS : que son avis transmis en date du 26/04/2022 est favorable conditionnel, dont copie en annexe ;

Considérant l'avis favorable conditionné du Service urbanisme en date du 03/05/2022 libellé et motivé comme suit :

« FICHE POUR LE COLLEGE COMMUNAL du 03 mai 2022

SERVICE URBANISME - RAPPORT DU SERVICE- M.

C. ! - PERMIS D'URBANISME - Chemin de Soulwez à 5600 Franchimont - Installation d'une yourte (tourisme).

ANALYSE DU DOSSIER :

ANN HANCART - Architecte - Conseillère AT

1. OBJET DE LA DEMANDE:

La réalisation des actes et/ou travaux suivants : Installation d'une yourte (tourisme)
DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME – Chemin de Soulwez(FRA) à 5600 Franchimont.
Cadastre : Division 4, section C n°420C
Réf du dossier : AH/PU 24/2022

2. ECHEANCIER

- Réception du dossier : 28/02/2022
- envoi à l'urbanisme et AR complet : 09/03/2022
- Demande d'avis :SRI + DNF + PNVH + MUAP + ORES + INASEP + AGREA
- Avis du FD : obligatoire non conforme
- Fin du délai :04/07/2022

3 .SITUATION JURIDIQUE

3.1.Aménagement du territoire

Le bien est inscrit dans le périmètre :

- Du plan de secteur de Philippeville- Couvin : zone d'habitat à caractère rural
- D'intérêt paysager, culturel ou esthétique ? non
- D'un bien repris dans le plan HP ? non
- D'un schéma d'orientation local: non
- D'un permis d'urbanisation non périmé: non
- De protection des eaux souterraines: non
- D'un guide régional d'urbanisme (RGSB Fagne Famenne ou ZPU de Philippeville) : non
- Inventaire du patrimoine immobilier culturel ? non
- d'un site d'activité économique désaffecté : non
- dans un périmètre archéologique ? oui
- dans un périmètre ADESA ? oui
- bien situé dans le périmètre du Massif forestier de la forêt du Pays de Chimay : OUI
- bien situé dans le périmètre du Parc Naturel Viroin-Hermeton : OUI
- sur une liste de sauvegarde ou de classement: non
- Dans une zone de protection de classement : non

3.2. Urbanisme – précédents :

Le bien a fait l'objet :

- du (des) permis d'environnement suivant(s) : non
- du (des) permis d'urbanisme suivant(s): non
- du (des) certificat(s) d'urbanisme 1 récent(s) suivant(s): non
- du (des) certificat(s) d'urbanisme 2 récent(s) suivant(s): non
- d'infraction(s) en matière d'urbanisme : non
- le projet nécessite-il un rapport de prévention incendie ? oui (tourisme)

4. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

- jouxte une voirie communale suffisamment équipée et correspondant aux normes de l'AR du 19/12/97 (MB 30.1.97) relatif à l'accessibilité aux services de secours : oui
- le bien se situe en zone inondable ? non
- le bien est traversé par un axe de ruissellement concentré ? non
- Le bien se situe-il dans une zone de protection de captage ? oui zone forfaitaire de prévention éloignée
- zone d'épuration collective raccordée à une station d'épuration (rejet direct à l'égout)
- Présence d'une servitudes liée à l'atlas des chemins: non
- Présence d'une servitude liée à l'atlas des cours d'eau : non
- Présence d'un alignement: non
- Présence d'une zone de recul: non

5. CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES

- Le bien est situé dans un site NATURA 2000: non
- sur la liste des arbres et haies remarquables : non
- présence de végétaux ou faune intéressants sur le site ? non connu

6. LES AVIS SOLLICITES/

1. SRI : 01/04/2022 – favorable conditionné (reçu dans le service le 29/04)
2. INASEP : 22/03/2022 - favorable
3. ORES : 22/03/2022 – favorable conditionné
4. INASEP AGREA : 24/03/2022 – favorable conditionné
5. PARC NATUREL : non reçu – favorable par défaut
6. SPW - DNF : 04/03/2022 – favorable conditionné

7. MUAP – non reçu – favorable par défaut

7. ENQUETE PUBLIQUE/ANNONCE DE PROJET

NON

8. PEB : PAS REQUIS

9. EVALUATION ET JUSTIFICATION DE L'IMPACT DU PROJET

Considérant qu'il s'agit d'un projet de pose d'une yourte à usage touristique (logement insolite) ;

Considérant que la yourte s'implante sur une vaste parcelle située en contrebas du village de Franchimont, dans un contexte très peu bâti et fortement végétalisé ;

Considérant que le terrain est en pente et présente plusieurs plateaux plats ; que la yourte sera implantée avec un recul de 13m par rapport à la voirie sur le second palier du terrain ;

Considérant qu'aucune modification du relief du sol n'est prévue à l'exception du forage pour les micros pieux et des aménagements de terrasse pour un volume de 2m³ ;

Considérant que la yourte a un diamètre de 7m, une hauteur de 4,38m et une surface brute de 38m² ;

Considérant que la yourte est composée d'une structure en bois isolée avec de la fibre de cellulose de 10cm d'épaisseur ; qu'elle est en kit et recouverte d'une isolation souple de laine de chanvre ;

Considérant que la toiture est recouverte d'une toile imperméable de couleur brun/beige et les murs d'un barrage en bois naturel ; les châssis sont en bois et double vitrage ;

Considérant que la yourte sera encadrée par une haie vive composées d'au moins 5 espèces indigènes afin d'assurer l'intégration paysagère ;

Considérant que toute la végétation existante (haies, arbres et taillis) sera intégralement conservée ; que les abords de l'espace de stationnement seront arborés avec des espèces indigènes ;

Considérant que cet hébergement touristique a pour objectif de sensibiliser les hôtes à la préservation de la nature et de la biodiversité par un contact rapproché avec l'environnement et la mise en place d'un maillage écologique tel que pré fleuri, spirale aromatique....

Considérant que les deux emplacements de parkings seront recouverts de granula beige drainant sur géotextile afin de ne pas imperméabiliser le sol ;

Considérant l'avis favorable conditionné de INASEP AGREA ;

Considérant que le projet se situe en zone d'assainissement collectif avec un collecteur d'eaux usées situé en bordure du terrain à bâtir ; collecteur aboutissant dans la station d'épuration de FRANCHIMONT ;

Considérant que la parcelle présente la particularité d'être située dans une zone de captage d'eaux souterraines et plus précisément en zone forfaitaire de prévention éloignée ; que tout recourt à un puit perdant comme mode d'évacuation des eaux (en ce compris les eaux pluviales) est à proscrire ;

Considérant qu'au vu de la surface de la yourte (surface brute de 38m²), le maître d'ouvrage ne prévoit pas d'installation spécifique de gestion des eaux pluviales (celles-ci étant directement dispersées à la surface du sol avoisinant), ce qui peut être toléré ;

Considérant que le maître d'ouvrage envisage de raccorder les eaux usées vers le réseau existant à rue ; que la canalisation en présence est un collecteur de la Société Publique de Gestion de l'Eau dont l'INASEP a la gestion ; que tout raccordement à ce dernier nécessitant l'autorisation d'INASEP.

Considérant que INASEP marque notre accord de principe pour un raccordement à son collecteur ; que le maître d'ouvrage devra y évacuer ses eaux usées uniquement, à l'exclusion des eaux pluviales, et ce, via la chambre de visite n°170 ou n°160 présente en voirie (voir annexe 2).

Considérant que les prescriptions techniques à respecter lors de tout raccordement à un collecteur géré par INASEP sont détaillées dans l'annexe 3 de l'avis de INASEP AGREA ;

Considérant que préalablement à tout raccordement au collecteur, le maître d'ouvrage devra prendre contact avec l'INASEP aux coordonnées suivantes, en vue d'assurer le suivi technique du raccordement :
M. Philippe LAMPROYE – Service d'Épuration des « Eaux Usées »

081/354 315 – philippe.lamproye@inasep.be

Considérant que si le raccordement au collecteur est réalisé sans en informer l'INASEP, il se réserve le droit de rouvrir la tranchée, vérifier la conformité du raccordement et le cas échéant, procéder à des modifications ou à un nouveau raccordement ; le tout aux frais du demandeur.

Considérant qu'avant le raccordement au collecteur, le maître d'ouvrage devra installer sur le circuit des eaux usées un regard de visite permettant de contrôler aisément les eaux usées en sortie du bâtiment ;

Considérant que le projet est de nature à s'intégrer dans le cadre bâti et non bâti ;

Vu les avis de INASEP et ORES en annexe ;

Vu l'avis favorable conditionné du DNF en annexe ;

Vu l'avis du SRI en annexe ;

AVIS

Au vu de ce qui précède, je propose au Collège d'émettre un avis :

- favorable conditionné à la demande de permis.

Conditions :

1. La parcelle étant située dans une zone de captage d'eaux souterraines et plus précisément en zone forfaitaire de prévention éloignée, tout recourt à un puit perdant comme mode d'évacuation des eaux (en ce compris les eaux pluviales) est interdite.

2. Les eaux pluviales seront directement dispersées à la surface du sol avoisinant.

3. Les eaux usées seront évacuées en direct vers le réseau existant à rue qui est un collecteur de la Société Publique de Gestion de l'Eau dont l'INASEP a la gestion, que INASEP marque son accord de principe pour un raccordement à son collecteur.

Le maître d'ouvrage devra y évacuer ses eaux usées uniquement, à l'exclusion des eaux pluviales, et ce, via la chambre de visite n°170 ou n°160 présente en voirie (voir annexe 2).

3. Respecter les prescriptions techniques lors du raccordement à un collecteur géré par INASEP (détaillées dans l'annexe 3 de l'avis de INASEP AGREA)

4. Préalablement à tout raccordement au collecteur, le maître d'ouvrage devra prendre contact avec l'INASEP aux coordonnées suivantes, en vue d'assurer le suivi technique du raccordement :

M. Philippe LAMPROYE – Service d'Épuration des « Eaux Usées »

081/354 315 – philippe.lamproye@inasep.be

5. Si le raccordement au collecteur est réalisé sans en informer l'INASEP, il se réserve le droit de rouvrir la tranchée, vérifier la conformité du raccordement et le cas échéant, procéder à des modifications ou à un nouveau raccordement ; le tout aux frais du demandeur.

6. Avant le raccordement au collecteur, le maître d'ouvrage devra installer sur le circuit des eaux usées un regard de visite permettant de contrôler aisément les eaux usées en sortie du bâtiment.

7. L'entière de la végétation existante doit être maintenue

8. Dans l'année suivant l'obtention du permis, procéder à toutes les plantations prévues au dossier avec des essences indigènes.

9. Si possible, créer une petite zone humide d'absorption de quelques m² avec le trop plein d'eau pluviales à des fins d'accueil pour la faune

10. Respect du rapport du SRI en annexe » ;

Considérant l'avis favorable conditionné du Collège communal en date du 03/05/2022 libellé et motivé comme suit :

« Objet : URBANISME – demande de permis d'urbanisme pour un bien sis Chemin de Soulwez à 5600 Franchimont, cadastré Division 4, section C n°420C et ayant pour objet Installation d'une yourte (tourisme).

Avis du Collège sur la demande de permis d'urbanisme n° 24/2022.

Références SPW : F0113/93056/UCO/2022/20//2195948

Le Collège,

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur et Madame MEUNIER - CHRISTIAENS ayant pour objet la réalisation des actes et/ou travaux suivants : Installation d'une yourte (tourisme) ;

Considérant que le Collège communal s'est assuré de la conformité et de la légalité du dossier, et motive son avis préalable tant dans un souci du maintien et du développement d'un cadre de vie économique, social, esthétique et environnemental, que sur sa connaissance de la situation existante de fait de l'environnement de la parcelle concernée par la présente demande ;

Considérant que le collège tient à maintenir un cadre de vie agréable et une cohérence architecturale des projets qui doivent s'intégrer dans le cadre bâti et non bâti ;

Vu les avis en annexe de INASEP, ORES, AGREA, SRI, DNF ;

Après analyse et délibération et vu le rapport du service urbanisme repris ci-après et sur lequel le Collège communal base sa motivation ;

« FICHE POUR LE COLLEGE COMMUNAL du 03 mai 2022

SERVICE URBANISME - RAPPORT DU SERVICE-

PERMIS D'URBANISME – Chemin de Soulwez à 5600 Franchimont – Installation d'une yourte (tourisme).

ANALYSE DU DOSSIER :

ANN HANCART - Architecte – Conseillère AT

I. OBJET DE LA DEMANDE:

La réalisation des actes et/ou travaux suivants : Installation d'une yourte (tourisme)

DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME. – Chemin de Soulwez(FRA) à 5600 Franchimont.

Cadastré : Division 4, section C n°420C

Réf du dossier : AH/PU 24/2022

2. ECHEANCIER

- Réception du dossier : 28/02/2022
- envoi à l'urbanisme et AR complet : 09/03/2022
- Demande d'avis : SRI + DNF + PNVH + MUAP + ORES + INASEP + AGREA
- Avis du FD : obligatoire non conforme
- Fin du délai : 04/07/2022

3. SITUATION JURIDIQUE

3.1. Aménagement du territoire

Le bien est inscrit dans le périmètre :

- Du plan de secteur de Philippeville- Couvin : zone d'habitat à caractère rural
- D'intérêt paysager, culturel ou esthétique ? non
- D'un bien repris dans le plan HP ? non
- D'un schéma d'orientation local : non
- D'un permis d'urbanisation non périmé : non
- De protection des eaux souterraines : non
- D'un guide régional d'urbanisme (RGSBR Fagne Famenne ou ZPU de Philippeville) : non
- Inventaire du patrimoine immobilier culturel ? non
- d'un site d'activité économique désaffecté : non
- dans un périmètre archéologique ? oui
- dans un périmètre ADESA ? oui
- bien situé dans le périmètre du Massif forestier de la forêt du Pays de Chimay : OUI
- bien situé dans le périmètre du Parc Naturel Viroin-Hermeton : OUI
- sur une liste de sauvegarde ou de classement : non
- Dans une zone de protection de classement : non

3.2. Urbanisme – précédents :

Le bien a fait l'objet :

- du (des) permis d'environnement suivant(s) : non
- du (des) permis d'urbanisme suivant(s) : non
- du (des) certificat(s) d'urbanisme 1 récent(s) suivant(s) : non
- du (des) certificat(s) d'urbanisme 2 récent(s) suivant(s) : non
- d'infraction(s) en matière d'urbanisme : non
- le projet nécessite-il un rapport de prévention incendie ? oui (tourisme)

4. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

- jouxte une voirie communale suffisamment équipée et correspondant aux normes de l'AR du 19/12/97 (MB 30.1.97) relatif à l'accessibilité aux services de secours : oui
- le bien se situe en zone inondable ? non
- le bien est traversé par un axe de ruissellement concentré ? non
- Le bien se situe-il dans une zone de protection de captage ? oui zone forfaitaire de prévention éloignée
- zone d'épuration collective raccordée à une station d'épuration (rejet direct à l'égout)
- Présence d'une servitude liée à l'atlas des chemins : non
- Présence d'une servitude liée à l'atlas des cours d'eau : non
- Présence d'un alignement : non
- Présence d'une zone de recul : non

5. CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES

- Le bien est situé dans un site NATURA 2000 : non
- sur la liste des arbres et haies remarquables : non
- présence de végétaux ou faune intéressants sur le site ? non connu

6. LES AVIS SOLLICITES/

1. SRI : 01/04/2022 – favorable conditionné (reçu dans le service le 29/04)
2. INASEP : 22/03/2022 - favorable
3. ORES : 22/03/2022 – favorable conditionné
4. INASEP AGREA : 24/03/2022 – favorable conditionné
5. PARC NATUREL : non reçu – favorable par défaut
6. SPW - DNF : 04/03/2022 – favorable conditionné
7. MUAP – non reçu – favorable par défaut

ENQUETE PUBLIQUE/ANNONCE DE PROJET

NON

8. PEB : PAS REQUIS

9. EVALUATION ET JUSTIFICATION DE L'IMPACT DU PROJET

Considérant qu'il s'agit d'un projet de pose d'une yourte à usage touristique (logement insolite) ;
Considérant que la yourte s'implante sur une vaste parcelle située en contrebas du village de Franchimont, dans un contexte très peu bâti et fortement végétalisé ;

Considérant que le terrain est en pente et présente plusieurs plateaux plats ; que la yourte sera implantée avec un recul de 13m par rapport à la voirie sur le second palier du terrain ;

Considérant qu'aucune modification du relief du sol n'est prévue à l'exception du forage pour les micros pieux et des aménagements de terrasse pour un volume de 2m³ ;

Considérant que la yourte a un diamètre de 7m, une hauteur de 4,38m et une surface brute de 38m² ;

Considérant que la yourte est composée d'une structure en bois isolée avec de la fibre de cellulose de 10cm d'épaisseur ; qu'elle est en kit et recouverte d'une isolation souple de laine de chanvre ;

Considérant que la toiture est recouverte d'une toile imperméable de couleur brun/beige et les murs d'un barrage en bois naturel ; les châssis sont en bois et double vitrage ;

Considérant que la yourte sera encadrée par une haie vive composées d'au moins 5 espèces indigènes afin d'assurer l'intégration paysagère ;

Considérant que toute la végétation existante (haies, arbres et taillis) sera intégralement conservée ; que les abords de l'espace de stationnement seront arborés avec des espèces indigènes ;

Considérant que cet hébergement touristique a pour objectif de sensibiliser les hôtes à la préservation de la nature et de la biodiversité par un contact rapproché avec l'environnement et la mise en place d'un maillage écologique tel que pré fleuri, spirale aromatique....

Considérant que les deux emplacements de parkings seront recouverts de granula beige drainant sur géotextile afin de ne pas imperméabiliser le sol ;

Considérant l'avis favorable conditionné de INASEP AGREA ;

Considérant que le projet se situe en zone d'assainissement collectif avec un collecteur d'eaux usées situé en bordure du terrain à bâtir ; collecteur aboutissant dans la station d'épuration de FRANCHIMONT ;

Considérant que la parcelle présente la particularité d'être située dans une zone de captage d'eaux souterraines et plus précisément en zone forfaitaire de prévention éloignée ; que tout recourt à un puit perdant comme mode d'évacuation des eaux (en ce compris les eaux pluviales) est à proscrire ;

Considérant qu'au vu de la surface de la yourte (surface brute de 38m²), le maître d'ouvrage ne prévoit pas d'installation spécifique de gestion des eaux pluviales (celles-ci étant directement dispersées à la surface du sol avoisinant), ce qui peut être toléré ;

Considérant que le maître d'ouvrage envisage de raccorder les eaux usées vers le réseau existant à rue ; que la canalisation en présence est un collecteur de la Société Publique de Gestion de l'Eau dont l'INASEP a la gestion ; que tout raccordement à ce dernier nécessitant l'autorisation d'INASEP.

Considérant que INASEP marque notre accord de principe pour un raccordement à son collecteur ; que le maître d'ouvrage devra y évacuer ses eaux usées uniquement, à l'exclusion des eaux pluviales, et ce, via la chambre de visite n°170 ou n°160 présente en voirie (voir annexe 2).

Considérant que les prescriptions techniques à respecter lors de tout raccordement à un collecteur géré par INASEP sont détaillées dans l'annexe 3 de l'avis de INASEP AGREA ;

Considérant que préalablement à tout raccordement au collecteur, le maître d'ouvrage devra prendre contact avec l'INASEP aux coordonnées suivantes, en vue d'assurer le suivi technique du raccordement :

M. Philippe LAMPROYE – Service d'Épuration des « Eaux Usées »

081/354 315 – philippe.lamproye@inasep.be

Considérant que si le raccordement au collecteur est réalisé sans en informer l'INASEP, il se réserve le droit de rouvrir la tranchée, vérifier la conformité du raccordement et le cas échéant, procéder à des modifications ou à un nouveau raccordement ; le tout aux frais du demandeur.

Considérant qu'avant le raccordement au collecteur, le maître d'ouvrage devra installer sur le circuit des eaux usées un regard de visite permettant de contrôler aisément les eaux usées en sortie du bâtiment ;

Considérant que le projet est de nature à s'intégrer dans le cadre bâti et non bâti ;

Vu les avis de INASEP et ORES en annexe ;

Vu l'avis favorable conditionné du DNF en annexe ;

Vu l'avis du SRI en annexe ;

AVIS

Au vu de ce qui précède, je propose au Collège d'émettre un avis :

- favorable conditionné à la demande de permis.

Conditions :

1. la parcelle étant située dans une zone de captage d'eaux souterraines et plus précisément en zone forfaitaire de prévention éloignée, tout recourt à un puit perdant comme mode d'évacuation des eaux (en ce compris les eaux pluviales) est interdite.

2. Les eaux pluviales seront directement dispersées à la surface du sol avoisinant.
3. Les eaux usées seront évacuées en direct vers le réseau existant à rue qui est un collecteur de la Société Publique de Gestion de l'Eau dont l'INASEP a la gestion, que INASEP marque son accord de principe pour un raccordement à son collecteur.

Le maître d'ouvrage devra y évacuer ses eaux usées uniquement, à l'exclusion des eaux pluviales, et ce, via la chambre de visite n°170 ou n°160 présente en voirie (voir annexe 2).

3. Respecter les prescriptions techniques lors du raccordement à un collecteur géré par INASEP (détaillées dans l'annexe 3 de l'avis de INASEP AGREA)
4. Préalablement à tout raccordement au collecteur, le maître d'ouvrage devra prendre contact avec l'INASEP aux coordonnées suivantes, en vue d'assurer le suivi technique du raccordement :
M. Philippe LAMPROYE – Service d'Épuration des « Eaux Usées »
081/354 315 – philippe.lamproye@inasep.be
5. Si le raccordement au collecteur est réalisé sans en informer l'INASEP, il se réserve le droit de rouvrir la tranchée, vérifier la conformité du raccordement et le cas échéant, procéder à des modifications ou à un nouveau raccordement ; le tout aux frais du demandeur.
6. Avant le raccordement au collecteur, le maître d'ouvrage devra installer sur le circuit des eaux usées un regard de visite permettant de contrôler aisément les eaux usées en sortie du bâtiment.
7. L'entièreté de la végétation existante doit être maintenue
8. Dans l'année suivant l'obtention du permis, procéder à toutes les plantations prévues au dossier avec des essences indigènes.
9. Si possible, créer une petite zone humide d'absorption de quelques m² avec le trop plein d'eau pluviales à des fins d'accueil pour la faune
10. Respect du rapport du SRI en annexe » ;

Vu le CoDT ;

Vu le Code de la Démocratie ;

DECIDE :

Article 1 : d'émettre un AVIS FAVORABLE CONDITIONNE sur la demande de permis d'urbanisme introduite par ! et relative à la
réalisation des actes et/ou travaux suivants :

Installation d'une yourte (tourisme) sis Chemin de Soulwez à 5600 Franchimont.

Conditions :

1. la parcelle étant située dans une zone de captage d'eaux souterraines et plus précisément en zone forfaitaire de prévention éloignée, tout recourt à un puit perdant comme mode d'évacuation des eaux (en ce compris les eaux pluviales) est interdite.
2. Les eaux pluviales seront directement dispersées à la surface du sol avoisinant.
3. Les eaux usées seront évacuées en direct vers le réseau existant à rue qui est un collecteur de la Société Publique de Gestion de l'Eau dont l'INASEP a la gestion, que INASEP marque son accord de principe pour un raccordement à son collecteur.
Le maître d'ouvrage devra y évacuer ses eaux usées uniquement, à l'exclusion des eaux pluviales, et ce, via la chambre de visite n°170 ou n°160 présente en voirie (voir annexe 2).
3. Respecter les prescriptions techniques lors du raccordement à un collecteur géré par INASEP (détaillées dans l'annexe 3 de l'avis de INASEP AGREA)
4. Préalablement à tout raccordement au collecteur, le maître d'ouvrage devra prendre contact avec l'INASEP aux coordonnées suivantes, en vue d'assurer le suivi technique du raccordement :
M. Philippe LAMPROYE – Service d'Épuration des « Eaux Usées »
081/354 315 – philippe.lamproye@inasep.be
5. Si le raccordement au collecteur est réalisé sans en informer l'INASEP, il se réserve le droit de rouvrir la tranchée, vérifier la conformité du raccordement et le cas échéant, procéder à des modifications ou à un nouveau raccordement ; le tout aux frais du demandeur.
6. Avant le raccordement au collecteur, le maître d'ouvrage devra installer sur le circuit des eaux usées un regard de visite permettant de contrôler aisément les eaux usées en sortie du bâtiment.
7. L'entièreté de la végétation existante doit être maintenue
8. Dans l'année suivant l'obtention du permis, procéder à toutes les plantations prévues au dossier avec des essences indigènes.
9. Si possible, créer une petite zone humide d'absorption de quelques m² avec le trop plein d'eau pluviales à des fins d'accueil pour la faune
10. Respect du rapport du SRI en annexe

Article 2 : de transmettre la présente et les annexes à Monsieur le Fonctionnaire délégué, pour avis » ;

Considérant que l'avis du Fonctionnaire délégué a été sollicité en vertu de l'article D.IV.16 du Code en date du 05/05/2022; que son avis est favorable conditionné, joint en annexe et motivé comme suit :

« Le Fonctionnaire délégué,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code).

Vu le livre Ier du Code de l'environnement.

Considérant que M. *ie* *!* ont introduit une demande de permis d'urbanisme, relative à un bien sis à Chemin de Soulwez, 5600 PHILIPPEVILLE cadastré Philippeville 4 DIV Section C N° 420 C et ayant pour objet Installation d'une yourte (tourisme) ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 10/03/2022 ;

Considérant que le Collège communal a sollicité l'avis du Fonctionnaire délégué en date du 05/05/2022 ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.65 du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que la demande de permis ne comprend pas une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre Ier du Code de l'Environnement que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement qu'il y a lieu de se rallier à cette analyse ;

Considérant que le bien est repris au plan de secteur de PHILIPPEVILLE-COUVIN approuvé par arrêté Royal du 24 avril 1980 en zone d'habitat à caractère rural ;

Considérant que le bien est repris dans le périmètre du Guide Régional d'Urbanisme « Accès aux personnes à mobilité réduite » approuvé par arrêté du Gouvernement wallon du 16/05/2019 ;

Considérant que le bien est repris dans le périmètre du Guide Régional d'Urbanisme « Enseignes et dispositifs de publicité » approuvé par arrêté du Gouvernement wallon du 16/05/2019 ;

Considérant que le bien est situé dans le Parc naturel de Viroin Hermeton (AGW 18 décembre 2003) ;

Vu la motivation du Collège communal concluant à un avis favorable; que celle-ci est fondée ;

Considérant que la yourte est destinée à un logement touristique;

Considérant que le projet s'implante sur une parcelle vierge de construction; que celle-ci présente une déclivité descendante depuis la voirie, que des plateaux préexistent et que la végétation arbustive y est abondante;

Considérant le projet s'implante sur un plateau; que l'implantation associée à la topographie du terrain et la végétation permet au volume d'être peu visible dans le paysage et depuis l'espace public;

Considérant que les élévations sont constituées de bardage en bois et que la toiture est couverte d'une toile de ton gris-beige; que les nuances et teintes des matériaux s'intègrent dans le paysage naturel;

Considérant qu'une haie accompagnera le volume et qu'un espace limité est empierré pour le stationnement de deux véhicules; qu'un cheminement constitué de pas japonais donne accès à la yourte;

Considérant que le projet est démontable et que celui-ci a peu d'impact sur l'espace naturel;

Pour les motifs précités.

Émet un avis favorable au projet présenté, sous réserve que les conditions émises par le Collège communal en date du 03/05/2022 soient respectées » ;

Considérant qu'il s'agit d'un projet de pose d'une yourte à usage touristique (logement insolite) ;

Considérant que la yourte s'implante sur une vaste parcelle située en contrebas du village de Franchimont, dans un contexte très peu bâti et fortement végétalisé ;

Considérant que le terrain est en pente et présente plusieurs plateaux plats ; que la yourte sera implantée avec un recul de 13m par rapport à la voirie sur le second palier du terrain ;

Considérant qu'aucune modification du relief du sol n'est prévue à l'exception du forage pour les micros pieux et des aménagements de terrasse pour un volume de 2m³ ;

Considérant que la yourte a un diamètre de 7m, une hauteur de 4,38m et une surface brute de 38m² ;

Considérant que la yourte est composée d'une structure en bois isolée avec de la fibre de cellulose de 10cm d'épaisseur ; qu'elle est en kit et recouverte d'une isolation souple de laine de chanvre ;

Considérant que la toiture est recouverte d'une toile imperméable de couleur brun/beige et les murs d'un barrage en bois naturel ; les châssis sont en bois et double vitrage ;

Considérant que la yourte sera encadrée par une haie vive composées d'au moins 5 espèces indigènes afin d'assurer l'intégration paysagère ;

Considérant que toute la végétation existante (haies, arbres et taillis) sera intégralement conservée ; que les abords de l'espace de stationnement seront arborés avec des espèces indigènes ;

Considérant que cet hébergement touristique a pour objectif de sensibiliser les hôtes à la préservation de la nature et de la biodiversité par un contact rapproché avec l'environnement et la mise en place d'un maillage écologique tel que pré fleuri, spirale aromatique....

Considérant que les deux emplacements de parkings seront recouverts de granula beige drainant sur géotextile afin de ne pas imperméabiliser le sol ;

Considérant l'avis favorable conditionné de INASEP AGREA ;

Considérant que le projet se situe en zone d'assainissement collectif avec un collecteur d'eaux usées situé en bordure du terrain à bâtir ; collecteur aboutissant dans la station d'épuration de FRANCHIMONT ;

Considérant que la parcelle présente la particularité d'être située dans une zone de captage d'eaux souterraines et plus précisément en zone forfaitaire de prévention éloignée ; que tout recourt à un puit perdant comme mode d'évacuation des eaux (en ce compris les eaux pluviales) est à proscrire ;

Considérant qu'au vu de la surface de la yourte (surface brute de 38m²), le maitre d'ouvrage ne prévoit pas d'installation spécifique de gestion des eaux pluviales (celles-ci étant directement dispersées à la surface du sol avoisinant), ce qui peut être toléré ;

Considérant que le maitre d'ouvrage envisage de raccorder les eaux usées vers le réseau existant à rue ; que la canalisation en présence est un collecteur de la Société Publique de Gestion de l'Eau dont l'INASEP a la gestion ; que tout raccordement à ce dernier nécessitant l'autorisation d'INASEP.

Considérant que INASEP marqué notre accord de principe pour un raccordement à son collecteur ; que le maitre d'ouvrage devra y évacuer ses eaux usées uniquement, à l'exclusion des eaux pluviales, et ce, via la chambre de visite n°170 ou n°160 présente en voirie (voir annexe 2).

Considérant que les prescriptions techniques à respecter lors de tout raccordement à un collecteur géré par INASEP sont détaillées dans l'annexe 3 de l'avis de INASEP AGREA ;

Considérant que préalablement à tout raccordement au collecteur, le maître d'ouvrage devra prendre contact avec l'INASEP aux coordonnées suivantes, en vue d'assurer le suivi technique du raccordement :

M. Philippe LAMPROYE – Service d'Épuration des « Eaux Usées »
081/354 315 – philippe.lamproye@inasep.be

Considérant que si le raccordement au collecteur est réalisé sans en informer l'INASEP, il se réserve le droit de rouvrir la tranchée, vérifier la conformité du raccordement et le cas échéant, procéder à des modifications ou à un nouveau raccordement ; le tout aux frais du demandeur.

Considérant qu'avant le raccordement au collecteur, le maître d'ouvrage devra installer sur le circuit des eaux usées un regard de visite permettant de contrôler aisément les eaux usées en sortie du bâtiment ;

Considérant que le projet est de nature à s'intégrer dans le cadre bâti et non bâti ;

Vu les avis de INASEP et ORES en annexe :

Vu l'avis favorable conditionné du DNF en annexe ;

Vu l'avis du SRI en annexe ;

Pour les motifs précités,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le permis d'urbanisme sollicité par () à Campagne 11 à 5150 Floreffe **est octroyé sous conditions** pour Installation d'une yourte (tourisme) à 5600 FRANCHIMONT, Chemin de Soulwez.

LE TITULAIRE DU PERMIS DEVRA :

Respecter les conditions suivantes :

1. Respecter les plans annexés au présent permis,
2. la parcelle étant située dans une zone de captage d'eaux souterraines et plus précisément en zone forfaitaire de prévention éloignée, tout recourt à un puit perdant comme mode d'évacuation des eaux (en ce compris les eaux pluviales) est interdite.
3. Les eaux pluviales seront directement dispersées à la surface du sol avoisinant.
4. Les eaux usées seront évacuées en direct vers le réseau existant à rue qui est un collecteur de la Société Publique de Gestion de l'Eau dont l'INASEP a la gestion, que INASEP marque son accord de principe pour un raccordement à son collecteur.
Le maître d'ouvrage devra y évacuer ses eaux usées uniquement, à l'exclusion des eaux pluviales, et ce, via la chambre de visite n°170 ou n°160 présente en voirie (voir annexe 2).
5. Respecter les prescriptions techniques lors du raccordement à un collecteur géré par INASEP (détaillées dans l'annexe 3 de l'avis de INASEP AGREA)
6. Préalablement à tout raccordement au collecteur, le maître d'ouvrage devra prendre contact avec l'INASEP aux coordonnées suivantes, en vue d'assurer le suivi technique du raccordement :
M. Philippe LAMPROYE – Service d'Épuration des « Eaux Usées »
081/354 315 – philippe.lamproye@inasep.be
7. Si le raccordement au collecteur est réalisé sans en informer l'INASEP, il se réserve le droit de rouvrir la tranchée, vérifier la conformité du raccordement et le cas échéant, procéder à des modifications ou à un nouveau raccordement ; le tout aux frais du demandeur.

8. Avant le raccordement au collecteur, le maître d'ouvrage devra installer sur le circuit des eaux usées un regard de visite permettant de contrôler aisément les eaux usées en sortie du bâtiment.

9. L'entièreté de la végétation existante doit être maintenue

10. Dans l'année suivant l'obtention du permis, procéder à toutes les plantations prévues au dossier avec des essences indigènes.

11. Si possible, créer une petite zone humide d'absorption de quelques m² avec le trop plein d'eau pluviales à des fins d'accueil pour la faune

12. Respect du rapport du SRI en annexe

• Le présent permis est valable pour une durée de cinq ans à dater de son envoi au demandeur. A défaut de fin de travaux à cette date, le permis est périmé. Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, le permis est prorogé pour une durée de deux ans. Cette demande doit être introduite 45 jours avant l'expiration du délai de péremption susmentionné.

CONDITIONS GENERALES :

CERTIBEAU

A partir du 1er juin 2021, les nouvelles constructions doivent disposer d'une Certification des Immeubles Bâtis pour l'Eau dénommée CertIBEau portant sur les installations intérieures d'eau et d'assainissement. Cette certification a pour but d'informer et de vérifier les installations en matière d'eau respectant les principes du Code de l'Eau,

A partir de cette date les nouvelles constructions devront être certifiées par un certificateur agréé.

Toutes les informations sont sur ce site : <https://www.certibEAU.be/fr/leau-dans-votre-batiment>

Une fois en possession de l'attestation vous devrez en faire parvenir une copie au service urbanisme (mail ou courrier).

Attention une attestation NON CONFORME entraîne une restriction de l'accès à l'eau, c'est donc extrêmement important.

PLANTATIONS :

Les haies, arbres et arbustes plantés devront être constitués de plusieurs espèces indigènes (voir liste ci-dessous) – la plantation d'espèces invasives (voir liste ci-dessous) est strictement interdite. Le choix des plantations et l'aménagement du jardin est très important pour respecter l'environnement et préserver les écosystèmes (planter des essences indigènes, mellifères, aménager un compost, créer un potager, un verger, une mare, une prairie fleurie etc.),

Le S.P.W. a édité une brochure vous permettant d'aménager son jardin tout en respectant l'environnement.

Vous pouvez la télécharger sur le site internet de la DGO4:

http://lampspw.wallonie.be/dgo4/site_amenagement/site/natagora

Le S.P.W. - Département de la Nature et des Forêts effectuera des contrôles afin de vérifier la conformité du permis d'urbanisme en ce qui concerne les abattages et les plantations. Des amendes administratives seront infligées en cas de non-respect du permis d'urbanisme.

IMPETRANTS :

1° Respecter l'avis d'INASEP

2° Respecter l'avis d'ORES

PREVENTION INCENDIE

Respecter les impositions du SRI en annexe.

Dès la fin des travaux prescrits et avant toute mise en location ou exploitation du bâtiment, solliciter le passage du préventionniste incendie afin de vérifier la bonne exécution des

travaux imposés,

Aucune domiciliation ne sera autorisée tant que le préventionniste n'aura pas vérifié la bonne exécution des travaux.

Article 2 : DEBUT DES TRAVAUX

Le titulaire du permis avertit, par envoi, le collège communal et le fonctionnaire délégué du début des actes et travaux, quinze jours avant leur commencement (D.IV.71).

Article 3 : AFFICHAGE DU PERMIS - Art. D.IV.70

Un avis indiquant que le permis a été délivré ou que les actes et travaux font l'objet du dispositif de jugement visé à l'article D.VII.15 ou de mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué, le jugement visé à l'article D.VII.15 ou le dossier relatif aux mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, se trouve en permanence à la disposition des agents désignés à l'article D.VII.3 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

Article 4 : FIN DES TRAVAUX

A la fin des travaux, le titulaire du permis adresse au Collège communal une demande de déclaration d'achèvement des travaux.

Dans les 60 jours, il est dressé une déclaration certifiant que :

1° les travaux sont ou ne sont pas achevés dans le délai endéans lequel ils devaient le cas échéant être achevés.

2° Les travaux ont ou n'ont pas été exécutés en conformité avec le permis délivré.

Si les travaux ne sont pas achevés dans les délais ou ne sont pas conformes au permis délivré, la déclaration, selon le cas, contient la liste des travaux qui n'ont pas été exécutés ou indique en quoi le permis n'a pas été respecté.

Article 5 : VOIES DE RECOURS - Art. D.IV.63

Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi à l'adresse du directeur général de la DGO4, Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 JAMBES dans les trente jours :

1° soit de la réception de la décision du collège communal visée à l'article D.IV.46 et D.IV.62;

2° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.47, §1er ou §2;

3° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.48;

4° soit, en l'absence d'envoi de la décision du fonctionnaire délégué dans les délais visés respectivement aux articles D.IV.48 ou D.IV.91, en application de l'article D.IV.48, à dater du jour suivant le terme du délai qui lui était imparti pour envoyer sa décision.

Le recours contient un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement

(http://spw.wallonie.be/dgo4/tinymvc/apps/.../codt/Annexe-20_Introduction-recours.docx),

une copie des plans de la demande de permis et une copie de la décision dont recours si elle existe.

Article 6 : PEREMPTION DU PERMIS - Art. D.IV.84

§1er. Le permis d'urbanisme est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi.

§2. Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période de deux ans. Cette demande est introduite quarante-cinq jours avant l'expiration du délai de péremption visé au paragraphe 1er.

La prorogation est accordée par le collège communal. Toutefois, lorsque le permis a été délivré par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.22, la prorogation est accordée par le fonctionnaire délégué.

§4. À la demande motivée du demandeur de permis, l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis d'urbanisme peut, dans sa décision, adapter le délai visé au paragraphe 1er, sans que celui-ci ne puisse toutefois dépasser sept ans.

Art. D.IV.85

La péremption des permis s'opère de plein droit.

Le collège communal peut constater la péremption dans un procès-verbal qu'il adresse, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.86

Lorsque le permis est suspendu en application des articles D.IV.89 et D.IV.90, le délai de péremption du permis est concomitamment suspendu.

Art. D.IV.87

Le délai de péremption est suspendu de plein droit durant tout le temps de la procédure, à savoir de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale, lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre du permis devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire. Si le bénéficiaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie au procès, l'autorité qui a délivré le permis ou la DGO4 pour les permis délivrés par le Gouvernement notifie au bénéficiaire le début et la fin de période de suspension du délai de péremption.

Article 7 : Expédition de la présente décision est transmise aux parties concernées.

A PHILIPPEVILLE, le 14 juin 2022,

POUR LE COLLEGE :

La Directrice Générale F.F.
C. CORMAN

Le Bourgmestre
A. DE MARTIN

La Directrice Générale F.F.


C. CORMAN

POUR EXTRAIT CONFORME,
PHILIPPEVILLE, le





Le Bourgmestre


A. DE MARTIN